

Conditions générales si vous optez pour Group Protect

Article 1 : Champ d'application

Sauf convention écrite contraire, la relation juridique entre les parties est régie par les présentes conditions générales, qui font intégralement partie du contrat entre les parties. Ces conditions prévalent dès lors sur les propres conditions du client. Toute dérogation aux présentes conditions doit intervenir par écrit avec l'accord des deux parties.

Les dispositions spécifiques reprises aux articles 20 à 23 inclus ne sont applicables que pour autant qu'elles se rapportent aux travaux ou au traitement concrètement commandés par le client.

Article 2 : Propositions - Offres - Formation du contrat

2.1 Les propositions, devis et offres sont sans engagement. Les modalités convenues ne seront définitives qu'après acceptation écrite de la commande ou de l'offre. Group Protect BV se réserve le droit de n'accepter le dossier qu'après contrôle du service technique. Group Protect BV se réserve le droit de modifier le projet et le devis si cela devait s'avérer nécessaire afin de mener à bien le traitement convenu.

2.2 Les contrats, devis et offres ne sont définitifs dans le chef de Group Protect BV que si les travaux proposés sont approuvés par le service technique de Group Protect BV. S'il apparaît, après contrôle technique, que les travaux proposés ne peuvent pas être exécutés afin d'atteindre le résultat attendu ou dans le cadre du budget prévu, le contrat est résolu sans qu'aucune des parties n'ait droit à une quelconque indemnité.

2.3 Les offres de prix appliquées sont basées sur les valeurs actuellement en vigueur des salaires et des matériaux. Celles-ci peuvent toutefois être sujettes à révision sur la base de la formule de révision des prix selon les règles de droit en vigueur.

Article 3 : Exécution des travaux

3.1 Le client est tenu de dégager et de rendre accessibles les zones à traiter afin que les travaux puissent être exécutés de manière sûre et correcte. Pendant l'exécution des travaux, la formation de poussière est inévitable. Le client est réputé protéger de manière adéquate les éventuels appareils, meubles, appareils électriques ou autres biens laissés sur place. Si cela est nécessaire pour l'exécution des travaux, les chaudières, boilers, conduites, escaliers, encadrements de portes et de fenêtres présents doivent se trouver à au moins un (1) mètre des murs à traiter, soit par enlèvement, soit par déplacement temporaire par le client ou sous sa responsabilité, sauf convention expresse contraire.

3.2. L'espace à traiter doit être entièrement vidé au préalable par le client. Pendant l'exécution, la formation de poussière est inévitable. Le client est réputé protéger de manière adéquate les éventuels appareils, meubles ou matériaux laissés sur place.

3.3 Group Protect n'est pas responsable des dommages inévitables ou techniquement nécessaires inhérents à l'exécution des travaux convenus, sauf en cas de dol, de faute lourde ou de dispositions légales impératives. Les dommages causés par des tiers, des défauts existants ou des circonstances échappant au contrôle de Group Protect ne peuvent lui être imputés.

3.4 Les délais d'exécution, de livraison ou de finition indiqués sont indicatifs et ne constituent pas une obligation de résultat. Le dépassement des délais indiqués ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnité ni à une résiliation du contrat, sauf en application de l'article VI.43, § 2 du Code de droit économique et pour autant que le client soit un consommateur.

3.5 Si les travaux ne peuvent être entamés ou poursuivis du fait du client, ou si des travaux supplémentaires sont demandés, Group Protect est en droit de facturer les heures effectivement prestées au tarif de 67 € hors TVA par heure et par personne, majorées des éventuels frais de déplacement. En cas d'annulation tardive ou d'absence

d'avertissement au moins 24 heures avant le début prévu des travaux, une indemnité forfaitaire maximale de 750 € peut être portée en compte.

3.6 Le client doit informer Group Protect, avant le début des travaux, des conduites, évacuations ou autres éléments dont il a connaissance et qui se trouvent dans ou derrière les zones à traiter. Group Protect ne peut être tenue responsable des dommages causés à des éléments cachés dont elle ne pouvait raisonnablement avoir connaissance. Si des dommages surviennent aux machines de Group Protect en raison d'obstacles souterrains, aériens ou autres imprévus, le dommage subi sera, le cas échéant, intégralement répercuté sur le client.

3.8 Si le contrat ne peut être exécuté que partiellement pour des raisons indépendantes de la volonté de Group Protect, Group Protect a le droit de facturer la partie des travaux déjà exécutée, ainsi que tous les frais déjà exposés, engagements contractés et une indemnité pour le manque à gagner relatif à la partie qui n'a pas pu être exécutée.

Article 4 : Facturation - paiements

4.1 Fixation du prix et métrage

Le prix des travaux est en principe déterminé sur la base d'un prix unitaire par mètre carré (m²), multiplié par une quantité estimée approximativement. Cette quantité estimée est indicative et basée sur les informations disponibles à ce moment.

Si l'offre ne mentionne qu'un prix total, le prix unitaire est réputé correspondre au prix total divisé par la quantité estimée.

Le métrage définitif est effectué après l'exécution des travaux. S'il ressort de ce métrage que la quantité réellement exécutée est supérieure à la quantité estimée, la différence est facturée au même prix unitaire convenu par m².

En cas d'écarts importants, Group Protect en informera préalablement le client, dans la mesure où cela est raisonnablement possible.

4.2 Délai de paiement

Sauf convention écrite et expresse contraire, toutes les factures sont payables dans un délai de huit (8) jours calendrier à compter de la date de facture.

4.3 Défaut de paiement - consommateurs (B2C)

Si le client ayant la qualité de consommateur omet de payer une facture dans les délais, il reçoit d'abord un rappel de paiement gratuit par e-mail ou par courrier, conformément au Livre XIX du Code de droit économique.

À défaut de paiement après ce rappel, sont dus de plein droit et sans mise en demeure supplémentaire :

- un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de huit (8) points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire, comme suit :

20 € si le solde dû ≤ 150 € ;

30 € majorés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 € et 500 € ;

65 € majorés de 5 % du montant dû au-delà de 500 €, avec un maximum de 2.000 €.

4.4 Défaut de paiement - entreprises (B2B)

Si le client est une entreprise et qu'une facture n'est pas payée à son échéance, il sera porté en compte, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de référence majoré de huit (8) points de pourcentage, conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de dix pour cent (10 %) sur le montant restant dû à l'échéance, sans préjudice du droit de Group Protect de prouver un dommage plus élevé.

Article 5 : Résiliation et droit de rétractation

5.1 Droit de rétractation - consommateurs (B2C)

Si le client est un consommateur au sens du Code de droit économique, et que le contrat est conclu à distance ou hors des locaux de vente de Group Protect sans contacts physiques, il dispose du droit de rétracter le contrat sans indication de motif dans un délai de quatorze (14) jours calendrier, à compter du jour qui suit la signature du contrat ou, le cas échéant, à compter de la conclusion du contrat à distance ou hors des locaux de vente.

La rétractation doit être communiquée par le consommateur à Group Protect de manière non équivoque, soit par lettre, soit par e-mail ou tout autre moyen de communication durable. Il suffit que cette notification soit envoyée avant l'expiration du délai de rétractation.

Toute clause par laquelle le consommateur renoncerait à ce droit de rétractation est nulle.

5.2 Conséquences de la rétractation

Si le consommateur fait valablement usage de son droit de rétractation, Group Protect remboursera tous les paiements déjà reçus dans le délai légalement prévu, sous réserve de l'indemnisation des prestations déjà exécutées à la demande expresse du consommateur conformément aux dispositions légales applicables.

5.3 Exceptions

Le droit de rétractation n'est pas applicable si l'exécution des travaux a déjà été entamée avec l'accord exprès et préalable du consommateur et pour autant que celui-ci ait été informé de la perte de son droit de rétractation conformément au Code de droit économique.

5.4 Entreprises (B2B)

Le présent article n'est pas applicable aux clients agissant en qualité d'entreprise ou d'assujetti à la TVA. Dans ce cas, le contrat ne peut être résilié que conformément aux dispositions contractuelles expressément convenues ou au droit commun.

Article 6 : Fin du contrat

6.1. Group Protect possède à tout moment le droit de mettre fin au contrat de plein droit et moyennant mise en demeure (pour autant que celle-ci puisse encore avoir un effet utile) en cas de manquement grave du client, de force majeure ou – à l'égard des entreprises – de circonstances exceptionnelles rendant impossible la poursuite de la collaboration entre Group Protect et le client.

6.2. En cas d'une telle résiliation, par envoi recommandé, le contrat sera résilié à l'égard du client immédiatement et de plein droit, sans délai ni indemnité, sans préjudice du droit de Group Protect à des dommages et intérêts. L'envoi recommandé est réputé avoir été reçu trois jours après son expédition.

6.3. En cas de rupture du contrat par le client, que ce soit ou non par l'exécution par lui-même de tout ou partie des travaux ou par la remise de ceux-ci à un tiers, le client est redevable d'une indemnité forfaitaire de 30 % du prix convenu (de la partie des travaux confiée au tiers ou exécutée par le client lui-même), sans préjudice du droit de Group Protect de réclamer une indemnité plus élevée pour autant que le dommage réel excède ce forfait. Les acomptes déjà payés sont conservés par Group Protect. Les indemnités mentionnées au présent article sont majorées de tous les frais et/ou dépenses déjà exposés par Group Protect à cet effet, y compris les frais de préparation, d'administration et de planning, ainsi que tout autre coût porté en compte par des fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services. Le présent article laisse également intacte l'obligation du client de procéder au paiement intégral de tous les Produits livrés et non repris et de tous les Services et/ou Travaux exécutés. Ce qui précède s'applique toujours sans préjudice des dispositions légales impératives applicables aux consommateurs, en particulier le Livre XIX du Code de droit économique.

Article 7 : Force majeure

Aucune des parties ne peut être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations si ceux-ci résultent d'un cas de force majeure.

Par force majeure, il convient d'entendre tout événement indépendant de la volonté de Group Protect et rendant totalement ou partiellement impossible l'exécution du contrat, notamment mais sans s'y limiter : guerre, grève, lock-out, pandémies, incendie, inondation, pénurie de matériaux, interruption de l'approvisionnement en énergie, mesures gouvernementales, problèmes de transport ou faillite de fournisseurs.

En cas de force majeure, les obligations de Group Protect sont suspendues pendant la durée de la situation de force majeure.

Article 8 : Circonstances imprévues (hardship)

Si, après la conclusion du contrat, surviennent des circonstances qui étaient raisonnablement imprévisibles lors de l'établissement de l'offre et qui alourdissent considérablement l'exécution du contrat ou perturbent gravement l'équilibre contractuel, Group Protect a le droit de solliciter une adaptation du contrat ou du prix conformément au droit commun.

Group Protect en informera le client par écrit et de manière motivée. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi en vue de rétablir l'équilibre contractuel.

À défaut d'accord, Group Protect se réserve le droit de résilier le contrat sans indemnité, sous réserve du paiement des travaux déjà exécutés.

Pour les consommateurs, le présent article ne s'applique que dans les limites des dispositions légales impératives.

Article 9 : Suspension des prestations

En cas de non-paiement total ou partiel d'une ou plusieurs factures, Group Protect se réserve le droit de suspendre totalement ou partiellement ses prestations aussi longtemps que le défaut de paiement persiste.

Cette suspension intervient de manière proportionnée et ne constitue pas un manquement contractuel dans le chef de Group Protect, ni ne donne lieu à une quelconque indemnité à charge de Group Protect.

Article 10 : Responsabilité

Sauf convention écrite contraire, les services et/ou travaux sont réputés acceptés à défaut d'un écrit recommandé dûment motivé dans les huit (8) jours suivant la fin des services et/ou travaux.

Après acceptation des services et/ou travaux, Group Protect ne peut plus être tenue responsable des vices apparents. L'action en responsabilité pour vices légers cachés imputables à Group Protect et n'affectant pas la stabilité du bâtiment doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite dans les trois (3) mois, ou si le client est un consommateur dans les six (6) mois, à compter de la découverte du vice léger caché. L'action s'éteint en tout état de cause à l'expiration d'un délai de six (6) mois, ou si le client est un consommateur à l'expiration d'un délai de deux (2) ans, à compter de la date de réception provisoire et/ou de mise en service.

La responsabilité contractuelle et extracontractuelle de Group Protect est limitée à la valeur des travaux exécutés auxquels se rapporte la responsabilité.

Group Protect ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages indirects, dommages consécutifs, pertes de revenus, perte d'usage, manque à gagner ou atteinte à la réputation, sauf en cas de dol ou de faute lourde.

Article 11 : Garantie et nature de l'obligation

Les obligations de Group Protect sont des obligations de moyens et de diligence, sauf convention expresse contraire.

Les travaux exécutés n'impliquent aucune garantie absolue quant à la disparition complète et définitive des

problèmes d'humidité, d'infiltration ou d'autres problèmes techniques de construction, compte tenu de la nature des constructions existantes, des influences externes et de facteurs échappant au contrôle de Group Protect.

Les éventuelles garanties se limitent à la bonne exécution des travaux convenus selon les règles de l'art.

Article 12 : Réclamations et contestation

Les réclamations relatives aux travaux exécutés ou à la facturation doivent être signalées par le client par écrit et de manière motivée dans un délai de huit (8) jours calendrier après constatation ou après la date de facture. À défaut de contestation motivée et dans les délais, les travaux et factures sont réputés définitivement acceptés.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux droits légaux des consommateurs.

Article 13 : Réserve de propriété

Tous les matériaux livrés par Group Protect demeurent sa propriété jusqu'au paiement intégral de tous les montants dus, y compris le principal, les intérêts et les frais.

Tant que la propriété n'a pas été transférée, le client ne peut aliéner, donner en gage ou transformer les matériaux d'une manière qui porterait atteinte à la réserve de propriété, sauf transformation normale dans le cadre des travaux convenus.

Les produits non payés pourront être enlevés et/ou revendiqués par Group Protect, y compris en cas d'insolvabilité manifeste ou de faillite du client. Le client avertira immédiatement Group Protect par écrit de toute saisie qui serait pratiquée par un tiers sur les produits livrés et/ou de toute situation d'insolvabilité et/ou de faillite.

Néanmoins, tous les risques, notamment de perte par force majeure, de destruction ou de détérioration et d'expédition, liés aux produits et/ou biens vendus, services et/ou travaux, sont transférés au client dès le moment de l'accord de volontés.

Article 14 : Sous-traitance

Group Protect est en droit de faire appel, en tout ou en partie, à des sous-traitants pour l'exécution du contrat, sans que cela ne porte atteinte à sa responsabilité contractuelle à l'égard du client.

Le client ne peut en tirer aucun droit de s'adresser directement aux sous-traitants de Group Protect.

Article 15 : Auxiliaires

Par dérogation à l'article 6.3 du Code civil, le partenaire ne peut être tenu responsable par le client sur la base de la responsabilité extracontractuelle. Les auxiliaires, limitativement définis comme le(s) administrateur(s), le(s) administrateur(s) de fait, le(s) manager(s) et le(s) travailleur(s), chargés par le partenaire de l'exécution totale ou partielle du présent contrat, ne peuvent en aucun cas être tenus responsables par le client. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des éventuelles dispositions applicables de droit impératif ou d'ordre public.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel du client sont traitées conformément à la législation applicable en matière de protection de la vie privée et exclusivement aux fins de l'exécution et du suivi du contrat.

Le client déclare avoir pris connaissance de la politique de confidentialité de Group Protect.

Article 17 : Nullité

La nullité ou l'inopposabilité éventuelle d'une ou plusieurs dispositions des présentes conditions générales n'affecte pas la validité des autres dispositions. Le cas échéant, la disposition nulle sera remplacée par une disposition valable qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique et juridique poursuivi.

Article 18 : Droit applicable

Tous les contrats de Group Protect sont exclusivement soumis au droit belge, à l'exclusion expresse de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.

Si le client est un consommateur, les présentes conditions générales s'appliquent toujours sans préjudice des dispositions légales impératives visant à protéger les consommateurs, en particulier les dispositions pertinentes du Code belge de droit économique, y compris l'article VI.83 et le Livre XIX dudit code, ainsi que les articles 1649bis à 1649octies inclus du Code civil belge.

Article 19 : Tribunal compétent

Les tribunaux du siège social de Group Protect BV sont compétents, à savoir le tribunal de première instance de Flandre occidentale, division Courtrai, le tribunal de l'entreprise de Gand, division Courtrai et la justice de paix du deuxième canton de Courtrai, ou, au choix de Group Protect BV, les tribunaux du siège social/domicile du client. »

Article 20 : Dispositions spécifiques - cuvelage de caves

20.1 Préparation du chantier par le client

Le client est tenu de dégager les zones à traiter afin que les travaux puissent être exécutés de manière sûre et correcte. Si cela est nécessaire pour l'exécution des travaux, les chaudières, boilers, conduites, escaliers, encadrements de portes et de fenêtres présents doivent se trouver à au moins un (1) mètre des murs à traiter, soit par enlèvement, soit par déplacement temporaire par le client ou sous sa responsabilité, sauf convention expresse contraire.

20.2 Résultat en cas de travaux de drainage

En cas de travaux de drainage, il peut arriver que des murs et/ou sols non traités présentent encore, après l'exécution, des traces d'infiltration d'eau ou d'humidité. Ces zones peuvent, le cas échéant, être parachevées séparément par la suite. L'exécution des travaux n'implique aucune garantie absolue quant à la disparition complète de tous les phénomènes d'humidité ou d'infiltration en dehors des zones traitées.

20.3 Équipements techniques à prévoir par le client

En cas de travaux de drainage, le client s'engage à prévoir un canal d'évacuation approprié et une prise de courant fonctionnelle à proximité de la pompe, nécessaires au fonctionnement correct et sûr de l'installation.

20.4 Vidage et protection de l'espace

L'espace à traiter doit être entièrement vidé au préalable par le client.

Article 21 : Dispositions spécifiques - ventilation

21.1 Préparation de l'espace

Les objets, constructions ou installations qui empêchent la pose de l'appareil de ventilation doivent être enlevés au préalable par le client. Si Group Protect procède à cet enlèvement à la demande du client, cela se fait en régie au tarif de 67 € hors TVA par heure et par personne, majoré des éventuels frais de déplacement. Pendant l'exécution des travaux, la formation de poussière est inévitable. Le client est réputé protéger de manière adéquate les éventuels appareils électriques, meubles ou autres biens laissés sur place.

21.2 Équipement technique et exécution

Le client s'engage à prévoir une prise de courant fonctionnelle à une distance maximale d'un (1) mètre de l'appareil de ventilation, ainsi qu'une évacuation des condensats appropriée. Afin de garantir le fonctionnement correct et

optimal du système de ventilation, il peut être techniquement nécessaire d'adapter partiellement ou d'inciser les caoutchoucs ou joints autour des fenêtres. Le client accepte ces interventions comme inhérentes à la pose correcte du système. Chaque point de ventilation peut techniquement couvrir une distance maximale de huit (8) mètres, compte tenu de la situation constructive existante.

21.3 Limites du système de ventilation

Le client est expressément informé qu'un système de ventilation, même correctement placé et utilisé, peut, dans des situations exceptionnelles ou extrêmes, être insuffisant pour faire disparaître entièrement tous les phénomènes de condensation ou d'humidité. Les problèmes causés par des ponts thermiques, une isolation insuffisante, des défauts structurels ou des manquements constructifs ne relèvent pas de la responsabilité de Group Protect et doivent être traités séparément. La pose d'un système de ventilation ne constitue pas une obligation de résultat quant à la disparition complète des problèmes de condensation, de moisissures ou d'humidité.

Article 22 : Dispositions spécifiques - humidité ascensionnelle

22.1 Test de séchage et finition

À l'issue du délai de séchage prévu, un test de séchage sera effectué de manière standard. Le client s'engage à respecter strictement ce délai de séchage et à ne procéder à aucune finition ultérieure, telle que travaux de peinture, de plafonnage ou de revêtements, avant confirmation que le séchage est suffisant. Group Protect ne peut être tenue responsable des dommages ou défauts résultant de finitions exécutées trop tôt ou sans confirmation préalable.

22.2 Sels hygroscopiques

Pendant la période de séchage, des remontées de sels hygroscopiques peuvent apparaître. Il s'agit d'un phénomène techniquement connu, inhérent aux murs humides. Si cela se produit, une finition supplémentaire peut être nécessaire, notamment la pose d'une membrane appropriée. Ces travaux supplémentaires ne font pas partie du contrat initial et seront, si souhaité, exécutés séparément et moyennant supplément.

22.3 Rejointoiement et différences de couleur

Lors de travaux de rejointoiement, il est toujours visé une approximation aussi précise que possible de la couleur et de la finition existantes. Le client reconnaît toutefois que des différences de couleur, nuances ou écarts esthétiques sont techniquement possibles et inhérents à ce type de travaux et ne constituent pas un motif de réclamation ou d'indemnisation.

22.4 Préparation des zones à traiter

Les plinthes, encadrements de fenêtres et de portes présents doivent être enlevés au préalable par le client. Si Group Protect exécute ces travaux à la demande du client, cela se fait en régie au tarif de 67 € hors TVA par heure et par personne, majoré des éventuels frais de déplacement. Les murs à traiter doivent être entièrement dégagés de tout obstacle, tels que meubles, sanitaires et radiateurs, avec une zone de travail libre d'au moins un virgule cinq (1,5) mètre.

22.5 Accessibilité et état de la finition existante

S'il s'agit d'un mur mitoyen avec une propriété voisine, ce mur doit être accessible des deux côtés le jour de l'exécution. Pour un résultat final uniforme, le plafonnage existant doit avoir une épaisseur minimale d'un (1) centimètre. Si ce n'est pas le cas, des travaux complémentaires de nivellement peuvent être exécutés moyennant supplément selon les prix de régie en vigueur au moment de l'exécution, moyennant information préalable du client.

Article 23 : Dispositions spécifiques - démoussage de toitures et nettoyage de façades

23.1 Accessibilité du chantier

À chaque phase des travaux, il est recommandé qu'au moins l'un des propriétaires ou un mandataire soit présent. Le client veille à ce que le chantier soit accessible le jour de l'exécution et libre de tout obstacle, afin que les travaux puissent être exécutés de manière sûre et correcte.

23.2 Citerne d'eau de pluie et réparations en régie

À l'issue des travaux, il est recommandé au client de faire nettoyer la citerne d'eau de pluie par une entreprise spécialisée. Afin de garantir une exécution soignée, les cimentages qui se détachent pendant les travaux, notamment au niveau des faîtages, peuvent être réparés en régie. Ces détachements résultent souvent du vieillissement ou de dommages causés par le gel. Les éventuelles réparations supplémentaires ou travaux supplémentaires en régie sont facturés au tarif de 67 € hors TVA par heure et par personne, hors frais de matériaux, moyennant information préalable du client lorsque cela est raisonnablement possible.

23.3 Nature de l'obligation

Les travaux sont exécutés selon les règles de l'art et avec la compétence professionnelle requise. Compte tenu de la nature des travaux, il s'agit toutefois d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.

23.4 État du support

En cas de nettoyage de façade, la façade et le mortier de jointoiement doivent se trouver dans un état suffisamment bon. Group Protect ne peut être tenue responsable des dommages résultant d'un support défectueux, vieilli ou insuffisamment stable.

23.5 Risque lors de l'enlèvement de mousse

Pendant l'enlèvement de mousse ou de dépôts, il existe un risque que des parties de tuiles en béton, d'ardoises artificielles ou d'autres matériaux de toiture se détachent, compte tenu de leur état ou de leur âge. Le client reconnaît que ce risque est inhérent à de tels travaux et ne constitue pas une faute dans le chef de Group Protect.

23.6 Résultat esthétique et coating

Si aucun coating protecteur n'est appliqué, Group Protect ne peut donner aucune garantie concernant le résultat esthétique final ou la durabilité de l'aspect des surfaces traitées.